

**Une approche économique des dégâts de gibier :
Indemnisation, prix et propriété**

Laurent Carnis¹ et François Facchini^{2,3}



**Colloque SFER "Chasse, Territoires et Développement durable
Outils d'analyse, enjeux et perspectives "**

25, 26 et 27 mars 2008 – ENITAC CLERMONT-FERRAND, France

¹ Economiste, chargé de recherche au DEST à l'INRETS, chercheur associé au Centre d'Economie de la Sorbonne. laurent.carnis@inrets.fr

² Economiste, Maître de conférence, Centre d'Economie de la Sorbonne, Matisse, Université Paris 1. francois.facchini@univ-paris1.fr

³ Les auteurs tiennent à remercier B. Guibert pour sa disponibilité et les informations transmises qui ont aidé à la réalisation de cet article. Les auteurs sont les seuls responsables des arguments avancés ici, lesquels ne sauraient engager leur organisation de rattachement respective.

L'objectif de cet article est d'expliquer l'évolution du montant des dépenses d'indemnisation payées par les chasseurs aux agriculteurs pour dégâts de gibier en France en mobilisant l'analyse économique.

Depuis la loi de 1968, les dégâts de gibier sont à la charge des fédérations de chasse (Charlez 1994, Chassin 2001, Delfour 1998)⁴. L'indemnisation par les fédérations départementales des chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers est encadrée par la loi chasse du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 23 février 2005 et codifiée dans le Code de l'Environnement par les articles L. 426-1 à L. 426-6. L'indemnisation n'est possible que pour les seuls sangliers et grands gibiers à l'exception de tous les autres (Art. L. 426-1). Par grand gibier, il faut comprendre les animaux soumis légalement au plan de chasse (cerf, cerf Sika, chevreuil, daim, mouflon, chamois et isard). L'indemnisation n'est due qu'aux seuls exploitants agricoles (Art. L. 426-1) et ne concerne que les récoltes ou les travaux de remise en état (Art. L. 426-1). Ce qui exclut toute indemnisation des pertes indirectes (détérioration du matériel, dégâts aux silos, temps de personnels...). La loi française transfère donc aux chasseurs la responsabilité des dommages sans leur attribuer un droit de propriété. Il s'agit d'une forme de *responsabilité collective stricte*. Responsabilité collective stricte, dans la mesure où l'indemnisation s'établit sans égard à une faute commise, et laquelle est mutualisée par un collectif : les chasseurs.

Les données produites par la Fédération Nationale des Chasseurs indiquent que les dépenses d'indemnisation ont constamment augmenté de 1970 à 2003 pour ensuite s'établir entre 20 et 25 millions d'euros ces dernières années. Le montant des indemnisations versées s'explique par le nombre des dégâts de gibier et par l'importance du préjudice. Le préjudice est déterminé dans une certaine mesure par la valeur du prix des denrées alimentaires, le niveau des salaires et l'importance des dégâts. Le nombre des dégâts résulte du nombre de grands gibiers - plus il y a de gibier plus il y a de dégâts. En conséquence, les facteurs qui favorisent la hausse du nombre des grands gibiers conduisent à augmenter le nombre de dossiers d'indemnité déposés par les agriculteurs. Par ailleurs, le nombre des grands gibiers dépend des ressources dont ils disposent pour se développer et des pratiques cynégétiques qui jouent un rôle de régulation des différentes espèces. La première section de cet article précise ces différentes explications.

La deuxième section propose une explication économique en mobilisant des variables telles que le prix du droit de chasser, le prix des prélèvements et le coût de précaution. Elle soutient que les variables économiques doivent être intégrées pour rendre compte de l'augmentation des dépenses d'indemnisation des chasseurs et le nombre des dossiers. L'augmentation du nombre de dossiers pour cause de dégâts de gibier peut trouver une explication dans l'accroissement du prix des prélèvements, lequel réduit la demande de chasse. Une autre explication repose sur l'absence de responsabilité individuelle du chasseur en matière d'indemnisation des dégâts. La situation est donc propice à la survenance de comportements de resquille ou du «passager clandestin». Enfin, la responsabilité sans faute des chasseurs issue de la loi de 1968 a aussi pour conséquence de déresponsabiliser les agriculteurs, en réduisant les incitations à prendre des mesures de précaution, ce qui n'a pas permis de contribuer à la maîtrise des dégâts causés par le gibier.

I Nombre de grands gibiers et évolution des dégâts de gibier

Les dégâts de gibier et la croissance des indemnisations versées peuvent s'expliquer par des motifs biologiques et cynégétiques, qui présentent la caractéristique commune d'être a-économique.

⁴ L'indemnisation administrative est effectuée à partir d'un fonds géré par ONCFS (Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage) qui a remplacé l'ONC (Office Nationale de la Chasse) en 2000. Ce fonds est abondé par les redevances cynégétiques et les cotisations des fédérations de chasse. Pour financer les indemnisations, des taxes sont prélevées auprès des chasseurs (article L 426 – 5 alinéa 3 du code de l'environnement).

1.1. Indemnisation et définition d'un cadre d'analyse

Le législateur est intervenu dans la gestion des dégâts de gibier aux cultures en France en supprimant par la loi du 27 décembre 1968 le droit qu'avaient les agriculteurs de 'détruire' eux-mêmes les animaux à l'origine des dégâts sur leurs récoltes. La procédure d'indemnisation actuelle des dégâts de grand gibier a donc environ 40 ans.

L'évolution de la totalité des indemnités versées aux agriculteurs (toutes espèces confondues) pour la France augmente jusqu'en 2000 pour stagner depuis (Guibert 2008, p.73, figure 1). « La part du sanglier dans ces dégâts représente environ 83 % du montant total de l'indemnisation soit près de 19 millions d'euros après vient le cerf pour 14 % et le chevreuil pour environ 3 %. Les dégâts concernent principalement les maïs (35 %), les céréales (25 %) et les prairies (24 %) » (Guibert 2008, p.73). Il existe par ailleurs de très fortes disparités départementales et communales. 367 communes (soit 1 % des communes françaises) concentrent le quart de la totalité des dégâts de sangliers (Guibert 2008, p.73).

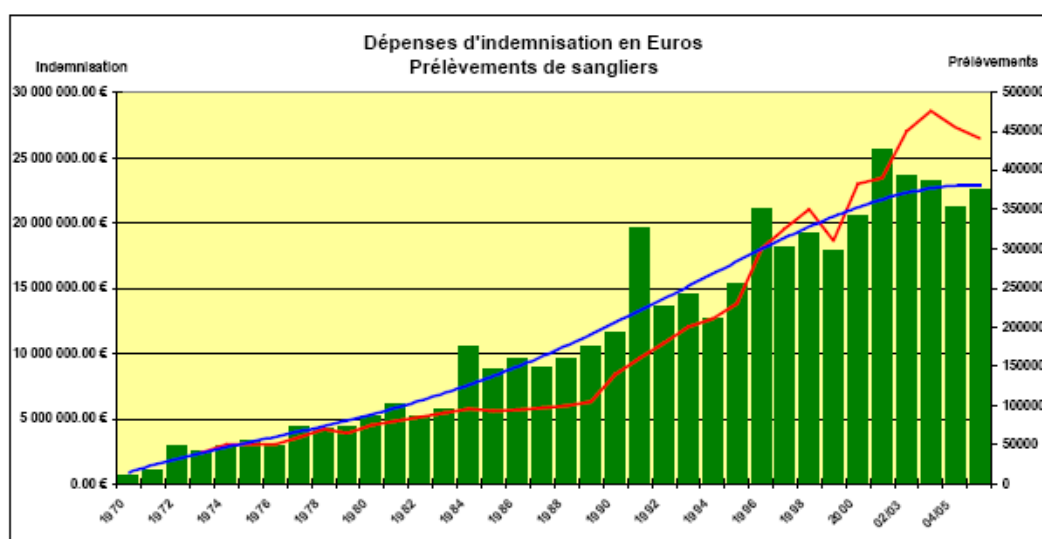


Figure 1 Evolution comparée du montant total des indemnités de dégâts de grand gibier et des prélèvements de sangliers en France

Source : Guibert (2008, p.74).

La nature des dégâts dépend du type de végétation (forêt ou espaces cultivés) et du type d'animal (sanglier, cerf ou chevreuil). (1) En forêt, les dégâts relèvent essentiellement des cervidés (cerfs, biches, chevreuils), car les sangliers qui fouissent le sol ne provoquent pas de dégâts sur la végétation sauf dans des situations exceptionnelles de trop grande densité. L'impact des cervidés sur l'économie forestière est assez mal connu, parce qu'il n'existe aucune indemnisation des pertes subies par les propriétaires. Les cervidés provoquent trois grands types de dégâts : l'abroustissement, le frottis et l'écorçage. L'abroustissement est le prélèvement par l'animal de bourgeons, de feuilles ou de pousses dans un but alimentaire. Les essences les plus touchées sont le chêne, le sapin, le pin maritime, l'érable, le frêne, le merisier. Le frottis est dû aux mâles qui frottent leurs bois sur les tiges des jeunes arbres en période de rut et fraye du velours. Ils dévalorisent la bille au moment de l'exploitation de l'arbre adulte. L'écorçage est le prélèvement d'une partie de l'écorce de l'arbre avec les dents de l'animal pour le consommer. Cela réduit la croissance de l'arbre et réduit sa résistance en cas de tempête. (2) L'impact du grand gibier sur l'économie agricole est mieux connu en raison des règles d'indemnisation des dommages subis par les agriculteurs. Les dégâts sont à la fois le fait des cervidés et des sangliers. Les principales causes de dégâts sont le piétinement des cultures et les sangliers qui fouissent le sol. Les dégâts de sangliers aux cultures agricoles sont essentiellement d'ordre alimentaire.

Ils sont réalisés lors de la recherche de la prise de nourriture (Vassant et Brandt 2008, p.100).

Les dégâts de gibier peuvent être indemnisés, si l'agriculteur déclare le dommage et dépose un dossier d'indemnisation tout en respectant la procédure. Un expert est mandaté pour déterminer l'importance du dommage, qui donnera éventuellement lieu à une indemnisation pour le préjudice subi. D'un point de vue formel, le montant des indemnisations versées (I) par les chasseurs dépend du nombre des dossiers déposés (Q) et du montant du préjudice estimé pour chaque dossier (M).

$$(1) \quad I = M \times Q$$

Le montant du préjudice subi dépend globalement du prix des biens agricoles endommagés (relation positive) (Pa). Il dépend aussi des conditions de rémunération des estimateurs départementaux et des experts nationaux qui constatent les dégâts (We) (Article R. 426 -19) et plus généralement du prix de l'heure de travail pour remettre en état les terres endommagées (Wg) (relation positive).

$$(2) \quad M = f(Pa, We, Wg)$$

Le nombre de dossiers déposés (Q) dépend des dégâts causés, lesquels sont fonction du nombre de grands gibiers (GG). L'augmentation du nombre des grands gibiers accroît le nombre de nuisances que subit l'économie forestière. Par ailleurs, le nombre de dossiers d'indemnité déposés dépend également de la décision de l'agriculteur d'initier une procédure d'indemnisation et de sa capacité à identifier le dommage subi. Le nombre de grands gibiers dépend des ressources (RN) (relation positive) dont ils disposent : les ressources naturelles et le garde mangé qui constitue la production agricole. Les pratiques cynégétiques ou le niveau des prélèvements (PC) déterminent également le nombre de grands gibiers (relation négative).

$$(3) \quad Q = f(GG) \text{ avec } GG = g(RN, PC)$$

$$\text{donc } Q = h(RN, PC) \text{ avec } h'_{RN} > 0 \text{ et } h'_{PC} < 0$$

Ce cadre d'analyse va être mobilisé pour expliciter les déterminants des dépenses d'indemnisation causés par les grands gibiers.

1.2 Prix des biens agricoles et montant des indemnisations versées

Le montant des indemnisations versées par les chasseurs dépend des règles d'indemnisation. L'indemnisation n'est possible que pour les dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers (Art.L426-1). L'indemnisation ne concerne que les récoltes (Art. L426-1) et n'est pas envisageable lorsque les animaux viennent du propre fonds du réclamant (Art. L426-2). Une franchise de 76 euros est appliquée (Art. R426-11 Code de l'environnement). Ce sont les Fédérations Départementales des Chasseurs qui fixent le montant de l'indemnité après évaluation du dommage par un expert mandaté (Art. L426-5). L'indemnité est déterminée en fonction des barèmes départementaux des récoltes endommagées, qui sont fixés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage. Cette commission est tenue, cependant, de respecter les fourchettes de barèmes d'indemnisation des denrées et des travaux fournies par la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier. Par ailleurs, une franchise de 5% est retenue sur le préjudice estimé. Les fourchettes proposées par la Commission nationale tiennent compte de l'évolution du prix

des denrées. Les dépenses d'indemnisation des chasseurs sont, pour cette raison, d'autant plus importantes que le prix du maïs et des autres cultures sont élevés.

De 1991 à 2004, les prix payés aux producteurs ont baissé de 4 % à 6 % par an en euros constants pour les céréales (blé tendre et maïs), comme pour les oléagineux (colza et tournesol) (Desbois et Legris 2007, p.65). Les marges nettes par hectare du blé tendre et du maïs suivent des évolutions proches. Jusqu'en 1996, le blé tendre apparaissait plus rémunérateur que le maïs. C'est l'inverse qui prévalait dans les années 2000, le maïs prenant l'avantage (Ibid. p.69). Ceci signifie que la valeur d'une même récolte diminue compte tenu de l'évolution du prix des céréales et des oléagineux, et donc que le préjudice subi pour un même dégât est plus faible.

En conséquence, on peut avancer l'hypothèse raisonnable que ce n'est pas tant la hausse de la valeur moyenne du dommage qui est l'élément déterminant dans la hausse des indemnités versées que l'augmentation du nombre de dossiers à indemniser. La hausse du montant des dépenses d'indemnisation s'expliquerait plutôt par un effet quantité que par un effet 'prix'.

1.3. Nombre des grands gibiers et ressources alimentaires et spatiales disponibles

L'effet quantité s'explique principalement par le nombre de grands gibiers. En effet, la probabilité d'avoir un dégât de gibier est d'autant plus forte que le nombre de grands gibiers est élevé *ceteris paribus*. Par ailleurs, le nombre de grands gibiers dépend de leurs ressources alimentaires et spatiales. Le développement d'une espèce animale dépend des ressources dont elle dispose (Baubet, Vassant, Brandt et Maillard 2008, p.59). Il y a les ressources spatiales (espace vital) et les ressources alimentaires. Le nombre des grands gibiers est limité par la cueillette (C) et la proximité des forêts (espace vital) au garde mangé agricole (QA).

$$(4) RN = p(C, QA)$$

On peut alors en déduire la relation (5) :

$$(5) Q = i(C, QA, PC) \text{ avec } i'_C > 0, i'_{QA} > 0, i'_{PC} < 0$$

Le sanglier est une espèce sédentaire et omnivore (Baubet et Al. 2008). La taille des domaines de bauges s'établit d'après leurs études entre 500 hectares et 4000 hectares. Il se nourrit à 95% de matière végétale (fruits [glands, faines et châtaignes], céréales et maïs). Le nombre des dossiers de demandes de réparation augmente avec le nombre des sangliers, mais le nombre de dégâts n'est pas seulement dépendant du nombre des sangliers. Il dépend aussi des ressources hors biens agricoles dont dispose l'animal. Si les fruits de la forêt ne peuvent pas nourrir la population de sangliers, celle-ci sera d'autant plus encline à aller se nourrir dans les espaces cultivés.

L'évolution de la répartition physique du territoire en France de 1992 à 2004 indique que les sols boisés ont augmenté de 3,3%, les sols agricoles ont diminué de 2,9 % et les sols bâtis de 17,6 %. La croissance des sols bâtis traduit l'artificialisation de l'espace français (+17,6 % sur la période) et n'est pas favorable à la dynamique démographique des grands gibiers. La baisse des surfaces agricoles utiles (-2,9 %) et la hausse des sols boisés (3,3 %) sont des évolutions indifférentes pour les grands gibiers qui peuvent se nourrir en forêt ou sur les espaces cultivés. La hausse plus importante des sols boisés devrait cependant être favorable à la baisse des dégâts de gibier indemnisés, car elle donne aux grands gibiers un espace vital plus important. Ces conclusions ne sont pas cependant totalement convaincantes, car elles ne tiennent pas compte des évolutions par zone de la répartition physique du territoire.

L'analyse empirique des dégâts agricoles réalisée au niveau départemental par Le Goffe et Ropars (2008, pp.81- 84) tient compte en partie de cette critique. Elle cherche en effet à

expliquer l'évolution des dégâts de sanglier sur la période 1991 – 2003, en testant au niveau départemental une fonction de dommage pour chaque type de culture (6).

$$(6) DC_i = a_0 + a_1 PS \bullet SC_i + a_2 PS \bullet SF + a_3 \frac{PSSF}{SAU} + \sum_k b_k PS R_k$$

avec (DC_i) représentant les dommages pour la culture (i), (PS) les prises annuelles de sanglier pour le département, (SC_i) la surface départementale de la culture (i) endommagée, (SF) la surface de forêt, (SAU) la surface agricole utile du département et (R_k) un indicateur régional.

Leur fonction de dommages est estimée pour les céréales, le maïs, les prairies, les oléagineux et la vigne. Les résultats obtenus pour les oléagineux et la vigne s'avèrent très peu significatifs. « *Le modèle linéaire estimé explique 56 % de la variation des dommages agricoles sur le maïs (grain et fourrage), près de 70 % de la variation des dommages sur les autres céréales, mais seulement 35 % de la variation des dommages sur les prairies* » (Ibid. p.83). Les variables explicatives les plus significatives statistiquement pour comprendre l'importance des dommages causés aux cultures sont les surfaces de cultures et de forêt. Une surface cultivée plus importante conduit à un accroissement des dommages causés par le grand gibier. Une surface boisée plus conséquente est associée à une réduction des dommages causés. Les résultats obtenus au niveau départemental corroborent l'hypothèse établie pour le niveau national. Ils se révèlent fort intéressants puisqu'ils permettent d'isoler l'effet associé à l'évolution des ressources alimentaires et spatiales sur les dommages.

En conséquence, les départements où les surfaces boisées sont plus importantes, ceteris paribus, sont ceux pour lesquels le montant des dommages sera plus faible. En revanche, les départements où les surfaces cultivées sont les plus importantes, ceteris paribus, sont ceux où le montant des dommages sera le plus élevé. En conséquence, le montant des dommages n'est pas indifférent aux choix et aux stratégies productives des agriculteurs, ce qu'avait d'ailleurs reconnu un rapport du Conseil économique et social de 2002⁵.

1.4. Pratique cynégétique et nombre de grands gibiers

Le nombre de grands gibiers dépend aussi du niveau des prélèvements. Les prélèvements sont d'autant plus importants que le nombre des prédateurs de grands gibiers est élevé. Le seul prédateur de grands gibiers dans la plupart des départements français, hors départements de montagne, est l'homme. Le nombre des chasseurs baisse depuis 1975, qui constitue le point le plus élevé en termes d'effectifs. Le nombre de chasseurs s'établissait en effet à environ 2,2 millions en 1975. A présent, il y a moins de 1,3 million de chasseurs, soit une diminution conséquente de 40 %. Concernant le nombre de permis validés, il a chuté de 35 % entre 1981 et 2005 (Bedarida et François, 2008, p. 212).

⁵ Avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du mercredi 11 décembre 2002, p. II. 130 et s.

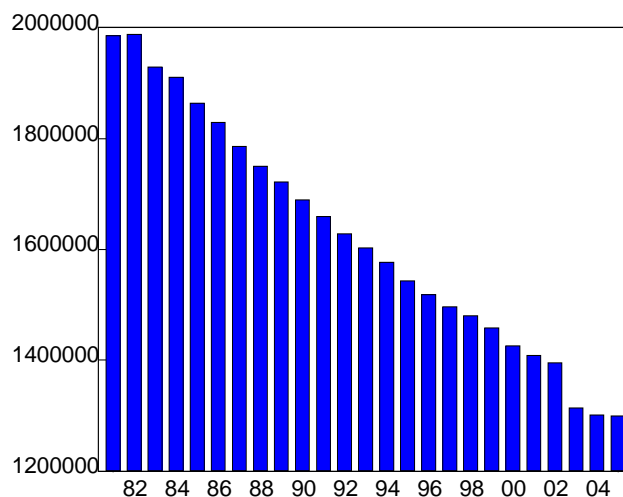


Figure 2 : Nombre de permis de chasse validés entre 1981 et 2005

(Source : Bedarida et François)

Quant aux nombres des prélèvements, ils augmentent pour le chevreuil, le cerf et le sanglier sur la période 1973 – 2005. (1) Le nombre de cerfs abattus a été multiplié par 3,6 entre 1985 et 2000 (Figure 3)⁶. Les prélèvements restent cependant globalement inférieurs à l'accroissement naturel des populations qui continuent de se développer. La population de cerfs est, de plus, très inégalement répartie sur le territoire national puisque le quart des effectifs est concentré sur 9% de la superficie totale occupée et la moitié sur 26% des surfaces occupées.

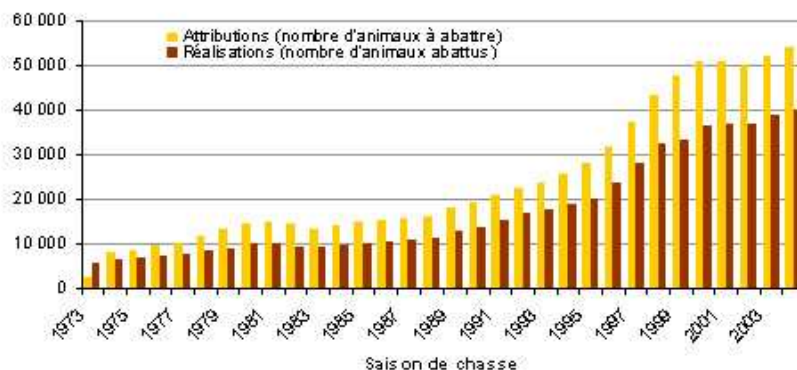


Figure 3 : Tableau de Chasse national pour le Cerf.

(Source : Observation et statistiques de l'environnement⁷)

(2) Sur la même période, le nombre des chevreuils abattus a été multiplié par 4 (Figure 4). Les populations de ces deux espèces et le niveau des prélèvements progressent. 10% de cerfs et 16% de chevreuils ont été abattus en plus. A l'exception des zones de montagne, il n'existe plus de prédateurs pour les cervidés. Seul l'homme peut gérer la dynamique des populations par ses prélèvements.

⁶ Chiffre donné par l'observatoire statistique de l'environnement. Site consulté le 1er février 2009, <http://www.ifen.fr/donnees-essentielles/nature-et-biodiversite/faune-et-flore/les-cervides.html?taille=>

⁷ Consultation du site en février 2009.



Figure 4 : Tableau de chasse national pour le chevreuil

(Source : Observation et statistiques de l'environnement⁸)

(3) Le nombre des sangliers prélevés a fortement augmenté à partir de 1989 à 2003. Il est passé d'environ 100 000 sangliers abattus en 1989 à presque 500 000 en 2003. Entre 1993 et 2002, la progression a été de 11% (Pfaff et Andrieux 2008, p.4). A partir de 2003 cependant on observe un mouvement de stabilisation.

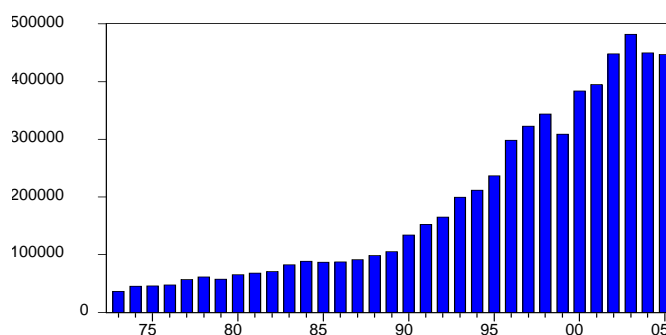


Figure 5 : Tableau de chasse national pour le sanglier.

(Source : FNC 2008)

Ces évolutions traduisent l'augmentation du nombre des grands gibiers en France et une intensification de la chasse. La chasse est plus intensive dans le sens où le nombre de grand gibier abattu par chasseur a augmenté. Il y a moins de chasseurs mais chaque chasseur abat plus de grand gibier. Le nombre de prélèvement par chasseur a été multiplié par 10 entre 1981 et 2005.

Ces évolutions du tableau de chasse s'expliquent par le statut du sanglier et l'existence ou non d'un plan de chasse (Pfaff et Andrieux 2008). La hausse du niveau des prélèvements n'est pas indépendante de la loi. (1) Pfaff et Andrieux (Ibid. p.7) constatent, tout d'abord, que ce sont dans les départements qui ont classé le sanglier comme espèce nuisible, qu'il a été le plus chassé (tableau de chasse en augmentation). (2) Ils observent aussi un effet des plans de chasse sur la dynamique des prélèvements. Le plan de chasse n'est obligatoire que pour les cervidés, car les règles législatives en matière de cervidés servent essentiellement à gérer la sous-population. Les règles en matière de sanglier sont faites, au contraire, pour gérer la surpopulation. En conséquence, l'augmentation conjointe du niveau des prélèvements et des indemnités indique, cependant, que les populations

⁸ Consultation du site consulté en février 2009.

de grands gibiers augmentent malgré les plans de chasse, les campagnes d'élimination pour le sanglier et une chasse plus intensive.

1.5. Premières conclusions

Les points précédents ont mis en évidence l'influence de facteurs biologiques et cynégétiques dans la détermination du montant des indemnités versées pour les dégâts causés par le grand gibier. Cependant, ces explications sont a-économiques, négligeant à la fois l'importance des déterminants économiques de la chasse et des pratiques agricoles.

En effet, une chasse plus intensive signifie que les chasseurs consacrent plus de ressources (rares) à ces activités. Il n'est pas impossible, alors, que le niveau des prélèvements se révèle insuffisant pour réduire le niveau des indemnités et celui des dégâts causés par le grand gibier. Le coût du prélèvement serait trop élevé pour le chasseur. Alors que le plan de chasse se donne des objectifs quantitatifs en terme de nombre de prélèvements, il néglige les coûts à l'action. Il existe donc sans nul doute une raison de nature économique pour expliquer l'évolution à l'augmentation des indemnités versées, et qu'il convient d'investiguer.

L'introduction du coût du prélèvement dans l'explication du montant des dépenses d'indemnisation est la marque de l'analyse économique. Elle s'avère importante, car elle rappelle qu'une décision en univers de rareté a toujours un coût d'opportunité. Ce choix sacrifie toujours une multitude d'opportunités pour en exploiter une seule. Cela conduit donc à s'interroger sur les informations dont dispose le chasseur et leur qualité, lorsqu'il prend sa décision d'abattre un animal. Le prix de marché est un médium de communication. Il suppose l'existence de droits de propriété bien définis. Or ce qui caractérise l'activité de la chasse est l'absence d'un prix de marché pour chasser le grand gibier, qui s'explique du fait de son statut de *Res nullius*. Cette situation particulière prive donc le chasseur et les parties au litige d'une information sur ce que les individus sont disposés pour abattre ou protéger un grand gibier. La section suivante se propose d'évaluer les conséquences de cette absence de prix de marché sur l'évolution des dépenses d'indemnisation.

En instituant un système d'indemnisation des dégâts de gibier à l'unique charge des chasseurs, la loi de 1968 instaure, par ailleurs, une sorte de *règle de responsabilité sociale* des chasseurs. Les chasseurs sont responsables des dégâts de gibier. Le législateur aurait pourtant pu rendre les agriculteurs coresponsables des dégâts⁹. Ainsi, l'absence de responsabilité des agriculteurs dans la plupart des cas n'incite pas l'agriculteur à engager les dépenses de précaution qu'il serait incité à faire si les dégâts n'étaient pas ou partiellement indemnisés. Par ailleurs, la solidarité financière entre les fédérations de chasseurs ne les incite pas à prélever une quantité suffisante de grand gibier, car ils savent que c'est l'ensemble des chasseurs du département (et des autres départements) qui en supportera partiellement les coûts. La socialisation du risque favoriserait ainsi les comportements de resquille. En conséquence, on peut supposer que le système législatif de 1968 participe à l'origine de cette augmentation régulière des indemnités versées et du nombre des battues administratives pour éliminer les sangliers. La prochaine section propose une analyse affinée des hypothèses avancées.

⁹ Ce que prévoit la loi dans le cas des pépinières. La jurisprudence fait état d'un abattement systématique de 50 % la première année du montant des dommages, mais aussi durant les années suivantes si le pépiniériste n'a pas investi des ressources pour protéger son terrain.

II Les conséquences de la loi sur le comportement des agents : l'apport de la théorie économique

L'introduction du calcul économique dans l'explication de la croissance des indemnisations conduit à soutenir que l'augmentation des dossiers d'indemnisation du fait de la survenance de dégât de gibier s'explique par l'effet de la loi sur le coût des prélèvements (2.2) et par son effet sur la répartition des coûts de précaution entre les chasseurs et les agriculteurs (2.3).

2.1. Cadre juridique et obligations financières

L'indemnisation par les Fédérations Départementales des Chasseurs des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers est encadrée par la loi. En cela, elle influence donc la *gestion* du grand gibier. Toute évolution effective du cadre juridique conduit par conséquent à faire évoluer les modalités de cette gestion. En somme, le droit influence les décisions et modifie le système des incitations à partir duquel les agents décident de leur action.

Le statut des animaux sauvages, lui, n'évolue pas. L'article 1385 du Code Civil stipule que « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ». Cet article ne s'applique donc pas aux gibiers qui sont des animaux sans propriétaire. Le grand gibier relève du *Res nullius*. Or ce grand gibier crée des dommages. Se pose donc la prise en charge sociale des dommages occasionnés. Ce statut de *Res nullius* oblige à s'entendre socialement pour savoir qui supportera les dégâts de gibier et les coûts de prévention. Plusieurs réponses sont possibles.

Avant 1968, le législateur avait opté pour un système où l'agriculteur supportait les dommages des dégâts causés par le grand gibier. Les dégâts de grand gibier étaient régis par une loi de 1937, qui établissait un lien entre gibier et propriété foncière. Elle considérait que le détenteur du droit de chasse, le propriétaire du fonds dont les animaux sont supposés être sortis, en était responsable. Il ne s'agissait pas cependant d'une responsabilité *sans* faute mais *pour* faute. Le dédommagement nécessitait d'apporter la preuve que les bêtes à l'origine des dégâts provenaient d'une propriété, et que le propriétaire n'avait pas fait le nécessaire pour limiter le nombre des animaux susceptibles de les causer. Le propriétaire foncier pouvait soit engager des dépenses de précaution (clôture, etc.) pour éviter les dommages, soit utiliser son droit d'affût. Le Code Rural reconnaissait alors à l'agriculteur un droit d'affût (Code Rural, article 393, abrogé en 1968). « *Tout propriétaire ou fermier pouvait repousser ou détruire, même avec des armes à feu, mais à l'exclusion du collet et de la fosse, les bêtes fauves qui portaient dommages à ses propriétés* ». Il donnait une sorte de droit d'autodéfense aux agriculteurs qui pouvaient ainsi se protéger eux-mêmes de l'intrusion du grand gibier sur leur terre. Par ailleurs, il pouvait vendre ce droit à un chasseur ou acheter sa compétence.

Acteurs/ Règles de gestion	Droit de chasser et responsabilité pour faute
Agriculteur – Propriétaire foncier	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Supporte le dommage sur son terrain</i> - <i>Est responsable des dommages sur le terrain des autres</i> - <i>Intérêt à limiter le nombre des grands gibiers pour limiter les risques de dégât (prélever, clôturer, etc.)</i>
Chasseur	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Droit de chasse détenu par les propriétaires fonciers</i> - <i>Peut offrir ses services aux propriétaires pour abattre les grands gibiers nuisibles et/ou acheter le droit d'affût aux propriétaires fonciers</i>

Tableau 1 : Règles en vigueur avant 1968

La loi de 1968 conduit à rompre avec ce mode de régulation. Elle dissocie le droit de propriété de l'objet de droit, le grand gibier. Elle attribue aux chasseurs un droit de prélèvement et le retire aux propriétaires fonciers, en abolissant le droit d'affût des agriculteurs¹⁰. Elle tarifie le prélèvement du gibier au profit des seuls chasseurs, tout en privant partiellement les agriculteurs du droit de gérer leur ressource foncière.

Acteurs/ Règles de décision	Permis de chasse et responsabilité sociale
Agriculteur – propriétaire foncier	- Droit à l'indemnisation en cas de dégâts de grands gibiers
Chasseur	- Doit acheter un permis de chasse pour prélever du gibier - Doit collectivement indemniser les agriculteurs en cas de dégâts de gibier (responsabilité sociale)

Tableau 2 : Règles en vigueur après 1968

En somme, la loi de 1968 transfère la gestion du grand gibier aux chasseurs et détache la propriété foncière de la propriété cynégétique. Quels sont les effets de cette loi sur la gestion des grands gibiers et sur la dynamique des dépenses d'indemnisation ? Un premier effet porte sur le prix des prélèvements de gibier. Le deuxième effet joue sur la répartition et le montant des coûts de précaution.

2.2. Prix du prélèvement, permis de chasse et dépenses d'indemnisation

La loi de 1968 impose le paiement d'un permis de chasse aux chasseurs. La question que se pose l'économiste est l'effet de cette mesure législative sur le prix du prélèvement de grand gibier. Si le prix du prélèvement augmente, cela réduit la demande de prélèvements et favorise la croissance du nombre des grands gibiers, puisque l'homme est le dernier prédateur de ces animaux sauvages.

Le permis de chasse est un coût parmi d'autres. Pour chasser le grand gibier le chasseur doit payer le permis de chasse, l'achat d'un bracelet sanglier, ou grands gibiers. Le prix du permis de chasser se compose d'une cotisation fédérale (environ 65 euros), d'une redevance cynégétique nationale (environ 194 euros)¹¹, d'une redevance d'Etat (environ 9 euros), d'une cotisation nationale grand gibier (environ 45 euros)¹² et selon les Fédérations Départementales, un contrat d'assurance responsabilité civile chasse (environ 18 euros)¹³. Le prix des timbres grands gibiers varie d'un département à l'autre et du type de permis de chasseur. Chaque département détermine sa politique. Il peut vendre des bracelets sangliers ou des bracelets grands gibiers. Instituer un timbre sanglier augmente le coût monétaire du prélèvement d'un sanglier. Il baisse dans le même temps le coût relatif du prélèvement du cerf ou du chevreuil.

L'ensemble de ces sommes ne constitue pas un prix de marché, car elle n'évolue pas en fonction de l'offre et de la demande de prélèvements, mais en fonction des besoins

¹⁰ Article L426-1 (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 172 I Journal Officiel du 24 février 2005). En cas de dégâts causés aux cultures ou aux récoltes agricoles soit par les sangliers, soit par les autres espèces de grand gibier provenant d'une réserve où ils font l'objet de reprise ou d'un fonds sur lequel a été exécuté un plan de chasse, l'exploitant qui a subi un dommage nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole peut en réclamer l'indemnisation à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

¹¹ Cette redevance alimente le budget de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONFCS).

¹² Cette cotisation participe au financement du service dégâts de la Fédération Nationale des Chasseurs (FNC). Cette cotisation nationale donne le droit de chasser le grand gibier dans n'importe quel département français.

¹³ Information de l'ONCFS, consultation de leur site février 2009.

financiers des organismes de gestion de la chasse¹⁴. L'établissement d'un permis de chasse instaure une contribution, une sorte de 'prix', mais celui-ci n'est pas assis sur un droit de propriété acquis sur le marché. Il n'y a pas de marché des permis de chasse, car les fédérations des chasseurs disposent d'un monopole sur la vente du permis de chasse. Des personnes de droits privés ne peuvent pas vendre leur droit de chasser, car seules les fédérations de chasseurs peuvent vendre ce droit. Dans un système où le propriétaire foncier possède le droit de chasser, les choses sont différentes. Ce dernier peut vendre ce droit, le commercialiser soit pour en tirer en profit, soit pour se protéger contre les dégâts de gibier. Un tel régime juridique rendrait possible la constitution d'un marché, car chaque propriétaire pourrait vendre ce droit en fonction de ces besoins (limiter les dégâts) et de la demande de droit de chasser des agents.

L'absence d'un prix de marché empêche le calcul économique, parce qu'elle prive les agents de la connaissance sur leur disposition à payer pour prélever un grand gibier. Elle ne permet pas non plus de disposer d'informations sur les dispositions à payer des agriculteurs pour éviter les dégâts de gibier. On ne sait pas non plus combien les écologistes sont prêts à payer pour éviter les prélèvements de gibier, pour acheter les droits de chasse (pour ne pas les utiliser). On ne sait pas, enfin, combien les chasseurs seraient prêts à recevoir pour renoncer à utiliser leur droit de chasse ou encore à le vendre à un autre chasseur qui proposerait un prix plus élevé. Dans ces conditions, ce n'est pas l'absence de droits de propriété sur le grand gibier qui pose problème comme le soutient généralement la théorie des droits de propriété issue de la théorie de la tragédie des communs, mais la limitation des droits d'usage de la propriété foncière. Le gibier peut rester un *Res nullius*. Cependant, pour assurer une gestion économique du stock de gibier, un mécanisme de coordination s'avère nécessaire. En créant les conditions juridiques de l'émergence d'un profit par la vente des droits de chasse, la loi favoriserait l'activité productive des entrepreneurs et la constitution

¹⁴ L'article L426-1 du Code de l'environnement prévoit la manière dont les chasseurs doivent financer ce fonds d'indemnisation. Article L426-5 (Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 Journal Officiel du 21 septembre 2000) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 172 I Journal Officiel du 24 février 2005) (Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 30 Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2005) (Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 172 I Journal Officiel du 24 février 2005). *La fédération départementale des chasseurs instruit les demandes d'indemnisation et propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation. Ce barème est fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage qui fixe également le montant de l'indemnité en cas de désaccord entre le réclamant et la fédération départementale des chasseurs. Une Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier fixe chaque année, pour les principales denrées, les valeurs minimale et maximale des prix à prendre en compte pour l'établissement des barèmes départementaux. Elle fixe également, chaque année, aux mêmes fins, les valeurs minimale et maximale des frais de remise en état. Lorsque le barème adopté par une commission départementale ne respecte pas les valeurs ainsi fixées, la Commission nationale d'indemnisation en est saisie et statue en dernier ressort. Elle peut être saisie en appel des décisions des commissions départementales. (...) Dans le cadre du plan de chasse mentionné à l'article L. 425-6, il est institué, à la charge des chasseurs de cerfs, daims, mouflons, chevreuils et sangliers, mâles et femelles, jeunes et adultes, une contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles dont les cultures ou les récoltes ont subi des dégâts importants du fait de ces animaux. Le montant de ces contributions est fixé par l'assemblée générale de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs sur proposition du conseil d'administration. Lorsque le produit des contributions visées à l'alinéa précédent ne suffit pas à couvrir le montant des dégâts à indemniser, la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs prend à sa charge le surplus de l'indemnisation. Elle en répartit le montant entre ses adhérents ou certaines catégories d'adhérents. Elle peut notamment exiger une participation personnelle des chasseurs de grand gibier et de sanglier ou une participation pour chaque dispositif de marquage ou une combinaison de ces deux types de participation. Ces participations peuvent être modulées en fonction des espèces de gibier, du sexe, des catégories d'âge, des territoires de chasse ou unités de gestion. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 et du présent article.*

d'une chasse de marché (ou commerciale). La croissance des indemnités traduit dans ces conditions l'effet d'une loi qui substitue au *droit* de chasse le *permis* de chasse.

L'établissement d'un permis de chasse et d'un système d'indemnisation financé par la vente d'un timbre ou d'un bracelet a un effet sur le prix du prélèvement et *in fine* sur le nombre de dégâts de gibier. L'institution d'un permis de chasse augmente donc le prix des prélèvements pour les propriétaires fonciers et les agriculteurs. Les agriculteurs ont perdu leur droit d'affût, autrement dit leur droit de défendre la valeur de leur propriété contre les agressions des grands gibiers. Le permis de chasse oblige les individus à affecter plus de ressource pour se défendre. Il empêche aussi les agriculteurs ou les propriétaires de vendre leur droit d'affût à des chasseurs ou leur droit de chasse. Il bloque, en ce sens, le processus spontané de spécialisation qui caractérise les économies modernes.

L'institution d'un bracelet ou d'un timbre participe aussi à l'augmentation du prix du prélèvement. Il est, de surcroît, à l'origine d'un paradoxe. En effet, dans le système actuel d'indemnisation le prix des timbres ou la vente des bracelets sangliers et grands gibiers finance les dépenses d'indemnisation. L'évolution de ce prix dépend principalement de l'évolution du montant des indemnités versées et liées aux dégâts de grand gibier et en particulier des sangliers. De la même manière, la variation du prix de la vignette fédérale répond à cette même exigence. La loi de 1968 crée donc du point de vue de la théorie économique une situation paradoxale. Elle conduit à augmenter le prix du prélèvement du grand gibier pour les chasseurs, ce qui implique une diminution de la demande de prélèvements émanant des chasseurs. In fine, cela conduit à augmenter le nombre de grands gibiers et favorise la hausse dans le moyen et long terme des dégâts de gibier et des dépenses d'indemnisation (Figure 6). La loi de 1968 crée, pour cette raison, un cercle vicieux. L'absence de prix de marché oblige les autorités de la chasse à gérer de manière quantitative et comptable ce qui nuit à l'efficacité ultime de ses décisions.

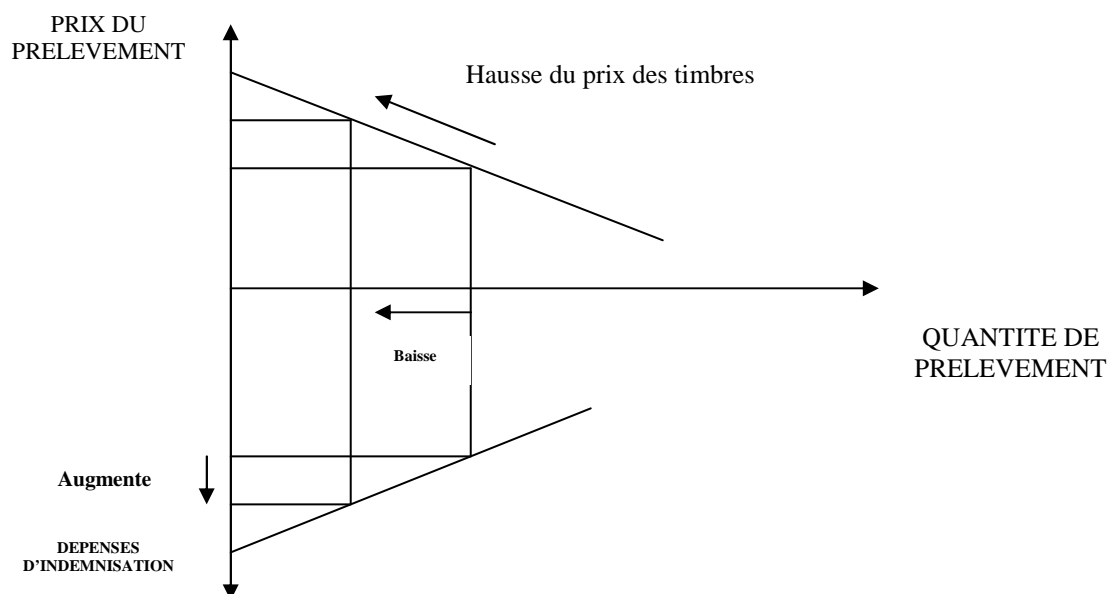


Figure 6 : Le paradoxe de la loi de 1968

Augmenter la valeur des timbres diminue le niveau des prélèvements, augmente les dégâts de gibier et les dépenses d'indemnisation

Le chasseur s'adapte cette information prix. Cependant, comme il ne s'agit pas d'un prix de marché fondé sur des droits de propriété bien définis, il prend une décision qui est contraire à son intérêt (augmente les dépenses d'indemnisation et accroît le prix de son loisir) et aux intérêts de la collectivité (augmente les dégâts de gibier et ses coûts).

L'augmentation globale du prix du droit de chasser a, enfin, pour effet d'accroître le coût d'opportunité de la chasse. L'activité de chasse n'est pas généralement une activité lucrative, mais ludique. Elle s'avère être dépendante du temps de loisir des chasseurs et

donc doit être mise en relation avec son coût d'opportunité. En effet, il ne s'agit pas ici de chasseurs 'professionnels' en charge de la gestion cynégétique¹⁵. En conséquence, une hausse des salaires ou une augmentation du temps consacré à l'activité de chasse implique un coût d'opportunité plus important de cette activité pour les chasseurs. Il s'en suit alors qu'une surpopulation de gibier qui nécessiterait de la part des chasseurs un prélèvement plus important de sangliers ou des cervidés et donc d'accroître l'activité totale de la chasse ou de son intensité, pourrait ne pas trouver une réponse appropriée. En effet, ceux-ci n'y auraient pas forcément intérêt, parce qu'ils ne tireraient qu'un profit marginal limité de cette activité de chasse additionnelle, tandis que leur coût marginal lui augmenterait. En somme, quand bien même l'offre de prélèvements reposerait sur un calcul, elle pourrait ne pas rencontrer une demande de prélèvements appropriée émanant des chasseurs, compte tenu des conditions économiques de cette activité. Ainsi, l'activité des chasseurs a peu de chances de résoudre les problèmes de surpopulation. C'est encore une conséquence de la loi de 1968 et de l'absence de prix de marché.

2.3. Répartition et montant des coûts de précaution : l'effet d'un modèle de responsabilité sociale sur le montant des dépenses d'indemnisation

La loi de 1968 n'instaure pas seulement un permis de chasse et un devoir de financement par les chasseurs des indemnisations en cas de dégâts de gibier. Elle institue aussi une responsabilité sociale. La loi est censée responsabiliser les chasseurs puisqu'elle leur fait supporter les coûts d'une mauvaise gestion cynégétique (augmentation des dépenses d'indemnisation). Elle ne responsabilise pas, en revanche, le chasseur et les agriculteurs. C'est aussi ce qui explique l'augmentation des dépenses d'indemnisation et du nombre des dégâts de gibier.

La théorie économique des règles de responsabilité et responsabilité stricte des chasseurs : l'effet sur le calcul des agriculteurs

Pour faciliter l'identification des effets associés aux règles de responsabilité sur les comportements des acteurs, on peut mobiliser la théorie économique de la responsabilité¹⁶. Cette théorie permet de prévoir un certain nombre de situations et d'évaluer ces effets sur les choix des acteurs. L'analyse économique de la responsabilité fonde son approche sur les variables influençant le risque d'un dommage (ici le dégât causé par le gibier) et les coûts qui y sont associés. Le nombre de dégâts de gibier et leur importance peuvent être réduits par différents moyens (Figure 7).

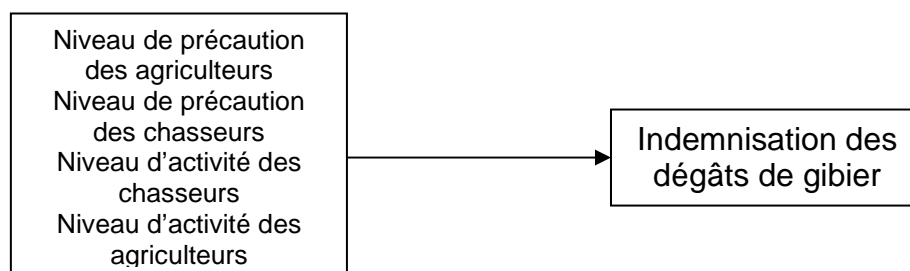


Figure 7 : Règle de responsabilité et dégâts de gibier

L'auteur du dommage (ici le chasseur) et son niveau d'activité sont évidemment concernés. L'importance du préjudice peut aussi être réduite par un comportement approprié

¹⁵ Il ne s'agit pas d'affirmer ici que l'organisation de la chasse ne participe pas la gestion cynégétique, mais seulement de souligner différentes alternatives.

¹⁶ Pour éviter les lourdeurs de la démonstration, le lecteur est invité à se reporter à l'ouvrage de Shavell (1987) sur l'efficacité comparée des règles de responsabilité. On évoquera ici seulement les conclusions de cette approche.

de la victime (l'agriculteur). Or la loi de 1968 considère que l'auteur du dommage est le groupe des chasseurs, et qu'il peut gérer par son activité de prélèvements les risques du dommage. La loi n'envisage pas, cependant, les cas où l'activité et le comportement de la victime peuvent influencer sur les risques. Certes, l'abattement (5 % des dommages) peut inciter l'agriculteur à maîtriser en partie les risques de dommage, mais cela reste très marginal. Au contraire, la loi de 1968 a procédé à un mouvement inverse en réduisant de manière substantielle le niveau de l'abattement, puisque ce taux était auparavant fixé à 20 %. En conséquence, cette loi n'incite pas les agriculteurs à prendre des précautions puisqu'elle considère l'agriculteur comme n'étant jamais responsable des dommages subis (sauf si sa responsabilité est démontrée)¹⁷. En revanche, la loi a incité les chasseurs à prendre des mesures de précaution à travers des plans de chasse dont l'objectif est d'atteindre la quantité de grand gibier qui réduise le coût social. Elle les a également obligés à une meilleure organisation en définissant des schémas départementaux de gestion cynégétique, qui ont été créés par la loi chasse du 26 juillet 2000¹⁸. La loi de 1968 consiste donc à faire supporter la plus grande partie des coûts de précaution et des dommages sur les chasseurs.

Les coûts de précaution pour le grand gibier peuvent consister en la pose de clôtures, la dissuasion olfactive et gustative (mise en place de substances répulsives), la plantation d'essences d'arbre moins appréciées par les cervidés, la formation de petites parcelles de culture pour le gibier, le positionnement préférentiel de jachères adaptées à la faune sauvage à proximité des lieux fréquentés par les animaux, la plantation des cultures les moins attractives en bordure des forêts comme l'orge, le seigle ou les variétés de blé barbu. Toutes ces pratiques ont un coût qui est de fait supporté par les chasseurs.

En somme, la loi de 1968 a non seulement redistribué la prise en charge financière des dommages de gibier vers les chasseurs, mais également conduit à déresponsabiliser les agriculteurs en les exonérant de prendre des mesures de précaution appropriées. En conséquence, si l'on admet que les précautions prises par les agriculteurs peuvent influencer les préjudices liés aux dégâts de grand gibier, la règle de responsabilité actuelle est inefficace. Le niveau de précaution au niveau de la société ne sera pas celui qui est économiquement optimal (Shavell 1987, p. 9 et s.).

La règle de responsabilité stricte en exonérant les agriculteurs conduit ces derniers à adopter un niveau d'activité trop important (Shavell 1987, p. 44 et s.). La règle de responsabilité la plus performante serait celle d'une responsabilité partagée obligeant chacune des parties à procéder à un minimum de dépenses de précaution, les obligeant ainsi à moduler leur activité productive respective. Il serait préférable, dans ces conditions, de mettre en place un principe de responsabilité limitée (Tableau 3).

Acteurs/ Règles	Responsabilité limitée
Agriculteur (victime)	- est dédommagé s'il n'a pas fait de faute, autrement dit s'il s'est protégé de manière raisonnable
Chasseur	- doit payer s'il n'a pas pris les mesures de précaution raisonnable pour éviter le dommage

Tableau 3 : L'hypothèse d'une règle de responsabilité limitée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier

Responsabilité sociale et comportements des chasseurs : la stratégie de passager clandestin

La loi de 1968 institue une sorte de responsabilité stricte, mais cette dernière est sociale ou collective. Elle ne rend pas le chasseur pris individuellement responsable des dégâts de gibier, mais l'ensemble des chasseurs d'une fédération ou d'un groupe de chasseurs. Ce sont les chasseurs en tant que collectif, par l'entremise des fédérations

¹⁷ Dans le cas d'une responsabilité démontrée de l'agriculteur, l'abattement peut être porté à 80 %.

¹⁸ Guide méthodologique pour l'élaboration des schémas départementaux de gestion cynégétique (2005), disponible ww.chasseurdefrance.com/dossiers/frame.php?page=5.

départementales de chasse, et non un chasseur en particulier, qui sont responsables des dommages provoqués par le gibier. Les chasseurs paient à cet effet un timbre départemental. La loi de 1968 instaure ainsi la mutualisation obligatoire des risques entre les chasseurs. Mutualisation également par l'intermédiaire des permis de chasse nationaux, dont une partie des revenus est rétrocédée aux fédérations selon une procédure de calcul particulière pour pourvoir aux paiements des dégâts causés par le gibier. Mutualisation enfin par l'élaboration des plans de chasses départementaux qui par les revenus générés par les bracelets de certaines espèces permettent d'indemniser les dommages causés par d'autres.

La théorie économique a montré à partir de nombreux exemples que la socialisation des risques était à l'origine de comportements 'opportunistes'. La mutualisation des risques entre chasseurs peut conduire les chasseurs pris individuellement ou les associations communales de chasse à choisir une telle stratégie. La socialisation des risques favorise la prise de risque, car la partie (individu ou association communale de chasse) ne supporte pas l'intégralité des risques pris. L'agent sait aussi que si les autres prennent des risques inconsidérés, cela reviendra à lui en faire supporter une partie des coûts associés. L'agent a intérêt dans ces conditions à prendre également des risques, parce qu'il en tirera des bénéfices, mais n'en supportera pas toutes les conséquences. La loi de 1968 aura tendance à favoriser ce type de stratégie à l'intérieur du monde des chasseurs. On peut prendre le risque d'avoir une population de grands gibiers (ou de certaines espèces) trop importante sur son territoire de chasse, car les coûts d'une surpopulation seront gérés par l'ensemble des associations de chasse du département. Les bénéfices, en revanche, seront locaux. Le coût d'opportunité d'un prélèvement (temps passé) sera d'autant plus faible que la population de grand gibier est grande.

Une mauvaise gestion des risques de surpopulation n'est pas sanctionnée par la prise en charge directe de l'intégralité des dommages. On est présence de la tragédie du buffet à volonté. Le chasseur paie une taxe d'un montant fixe qui ne correspond à aucune prestation particulière. Ce qu'il fait ensuite est indépendant de ce qu'il a payé. Le prix est forfaitaire. En conséquence, la loi de 1968 ne conduit pas les agents à atteindre le niveau de précaution permettent de limiter le coût de la gestion des dégâts de gibier parce qu'elle ne responsabilise pas le chasseur ou un groupe de chasseurs au niveau d'un territoire, mais les chasseurs en tant que collectif. Non seulement la loi de 1968 a transféré la prise en charge financière des dégâts de grand gibier vers un autre agent, le chasseur, mais en collectivisant le risque. La collectivisation du risque est sans aucun doute le prix à payer pour obtenir une mutualisation des risques pour faire face au paiement des indemnités. Du point de vue de l'analyse économique, ce mode de régulation apparaît comme sous-optimal et ne constitue pas le meilleur moyen de réduire finalement l'importance des dégâts subis.

III CONCLUSION

La croissance des dépenses d'indemnisation pour les dégâts de gibier des chasseurs a donc plusieurs causes (Figure 8) : l'évolution du prix des biens agricoles, du salaire horaire, des ressources alimentaires et spatiales à la disposition des animaux, des pratiques cynégétiques, du tableau de chasse, du nombre des chasseurs, du prix du permis de chasse, du prix des prélèvements et du choix d'une règle de responsabilité stricte. Ce diagnostic conduit à soutenir deux types de réforme : (1) la baisse du prix des permis de chasse et des timbres, ainsi que (2) le renforcement des règles rendant le paiement d'une indemnité conditionnel à un niveau de précaution minimum de la part des agriculteurs.

Bibliographie

- Baubet E., Vassant J., Brandt S. et Maillard D.** (2008), « Connaissances sur la biologie du sanglier : Utilisation de l'espace et régime alimentaire », Colloque modalités de gestion du sanglier, Fédération Nationale des Chasseurs – Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, CEDEROM.
- Bédarida Gérard et Alain François** (2008), Impact de la baisse du nombre de chasseurs sur la gestion du sanglier et perspectives, Colloque modalités de gestion du sanglier, Fédération Nationale des Chasseurs – Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, CEDEROM, pp. 206-214.
- Le Goffe P. et Ropars C.** (2008), « Analyse économique du bilan chiffré des dégâts agricoles », Colloque modalités de gestion du sanglier, Fédération Nationale des Chasseurs – Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, CEDEROM.
- Brassant J. et Brandt S.** (2008), « Modalités de prévention des dégâts de sangliers aux cultures agricoles », Colloque modalités de gestion du sanglier, Fédération Nationale des Chasseurs – Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, CEDEROM.
- Chassin N.** (2001), *Aspects juridiques de la préservation des grands prédateurs en France : les cas du loup et de l'ours*, mémoire de DEA de Droit public sous la direction de P. Gaïa, Université d'Aix-Marseille III.
- Charlez A.** (1994), « Dommages causés par les espèces sauvages et indemnisation », *Bulletin Mensuel de l'Office National de la Chasse*, 192, pp.67 – 69.
- Cooter R. and Ulen T.** (2004), *Law and Economics*, Pearson International, 4^{ème} édition.
- Delfour O.** (1998), La conservation des espèces menacées d'extinction : étude de droit comparé : Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Suisse, Thèse, Université Paris 1 Panthéon – Sorbonne.
- Desbois D. et Legris B.** (2007), « Prix et coûts de production de six grandes cultures : blé, maïs, colza, tournesol et pomme de terre », L'agriculture, nouveaux défis – édition 2007, disponible en ligne.
- Dowling J.** (1968), Individual ownership and the sharing of game in hunting societies, *American Anthropologist*, 70(3), 502-507.
- Friedman David** (2000), *Law's Order, What Economics Has to Do with Law and Why It Matters*, Princeton University Press.
- Guibert B.** (2008), « Bilan de l'indemnisation des dégâts agricoles de sangliers », Colloque modalités de gestion du sanglier, Fédération Nationale des Chasseurs – Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage, CEDEROM.
- Hasenkamp G.** (1995), The economics of hunting, game-preservation, and their legal setting, *European Journal of Political Economy*, 11, 453-468.
- Malafosse de J.** (1989), « Nature et liberté, les acquis de la révolution française », *Revue Droit Rural*, 178, pp. 486 – 494.
- Malafosse de J.** (1983), « Droit de Chasse », *Revue de Droit Rural*, 114, pp.185 – 199.
- Malafosse de J.** (1976), « Les dégâts du grand gibier », *Revue Droit Rural*, 54, pp.268 – 274.
- Pfaff E. et Saint Andrieux C.** (2007), « Le développement du sanglier en France », Colloque sur les modalités de gestion du sanglier, Fédération Nationale des Chasseurs. Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 2008 (CDROM).
- Shavell Steven** (1987), *Economic Analysis of Accident Law*, Harvard University Press.